



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante-septième session**

Genève, 11-13 octobre 2023

Point 12 c) de l'ordre du jour provisoire

**Navigation de plaisance : Certificat international (carte internationale)
pour les bâtiments de plaisance (résolution n° 13)****Révision de la résolution n° 13, « Certificat international
(carte internationale) pour les bâtiments de plaisance »****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2023, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6).
2. À sa soixante-troisième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) est convenu qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser la résolution n° 13 révisée, intitulée « Certificat international (carte internationale) pour les bâtiments de plaisance », qui est appliquée par un certain nombre d'États membres, et a prié le secrétariat d'élaborer une proposition pour la soixante-septième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3).
3. Le SC.3 souhaitera peut-être examiner la proposition ci-dessous, dans laquelle sont présentées d'éventuelles modifications à apporter à la résolution, et donner des instructions au secrétariat.

II. Informations générales

4. Le SC.3 a adopté la résolution n° 13 à sa dix-septième session, le 28 novembre 1973, en vue d'assurer la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement et de faciliter la navigation de plaisance et le tourisme fluvial en Europe. Le texte de la résolution, publié sous la cote TRANS/SC.3/R.26, comprenait également les amendements que le SC.3 avait adoptés le 4 décembre 1975, à sa dix-neuvième session.
5. À sa vingt-neuvième session, tenue du 8 au 11 avril 1986, le Groupe d'experts pour l'unification des règles de route et de signalisation en navigation intérieure (SC.3/GE.2) a proposé d'ajouter au certificat international (aussi appelé carte internationale) des mentions relatives au nombre maximal de personnes à bord, au titre de propriété du bateau



et à l'équipement radio (TRANS/SC.3/GE.2/54, par. 19 à 23). Le SC.3 a accepté cette proposition et adopté la version révisée de la résolution n° 13 le 14 novembre 1986.

6. Il était demandé aux gouvernements de faire connaître au Secrétariat exécutif de la Commission économique pour l'Europe s'ils acceptaient ladite résolution et, dans l'affirmative : a) de reconnaître sur leur territoire les documents délivrés par les gouvernements ayant accepté ladite résolution ; et b) de communiquer au secrétariat les restrictions applicables, les normes qu'ils appliquaient pour la construction et l'équipement de bâtiments de plaisance, ainsi que le nom de l'autorité ou des organismes qualifiés.

7. D'après les données sur l'application de la résolution n° 13 révisée qui figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/2019/20 et les informations actualisées que des États membres ont communiquées au secrétariat en 2023, la résolution n° 13 révisée est appliquée par les pays suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, la France, la Hongrie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie et la Tchéquie.

8. Le SC.3 souhaitera donc peut-être :

- Envisager d'actualiser les annexes de la résolution, notamment en ce qui concerne la possibilité d'unifier les normes de construction et d'équipement des bâtiments de plaisance, comme prévu au paragraphe 3 de la résolution ;
- Envisager d'actualiser la résolution et ses annexes suivant les propositions du secrétariat présentées ci-après à la section III ;
- Inviter les gouvernements qui acceptent la résolution à communiquer au secrétariat les informations actualisées visées dans la résolution.

III. Proposition visant à actualiser la résolution n° 13 révisée

9. Dans le tableau ci-dessous figurent les dispositions de la résolution n° 13 révisée qui pourraient être actualisées ainsi que les propositions correspondantes du secrétariat.

<i>Texte de la résolution n° 13 révisée</i>	<i>Propositions et remarques du secrétariat</i>
Certificat international (carte internationale) pour les bâtiments de plaisance	Le SC.3 souhaitera peut-être supprimer « carte internationale »
Résolution n° 13, révisée (adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable le 14 novembre 1986)	
<u>Le Groupe de travail des transports par voie navigable,</u>	<i>Remplacer</i> résolution n° 13 par résolution n° 13, révisée
<u>Vu</u> sa résolution n° 13 concernant le certificat international (carte internationale) pour les bâtiments de plaisance (TRANS/SC.3/R.26),	<i>Remplacer</i> TRANS/SC.3/R.26 par TRANS/SC.3/118, annexe 2
...	
-	<i>Ajouter</i> un renvoi au Code européen des voies de navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.6)
<u>Vu</u> les propositions du Groupe d'experts pour l'unification des règles de route et de signalisation en navigation intérieure s'agissant de l'inclusion dans ledit certificat international (carte internationale) de mentions relatives au nombre maximal de personnes à bord, le titre de propriété du bateau et l'équipement radio (TRANS/SC.3/GE.2/54, par. 19 à 23),	<i>Remplacer par :</i> <u>Ayant à l'esprit</u> le rapport de la soixante-troisième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure,
...	

Texte de la résolution n° 13 révisée

Propositions et remarques du secrétariat

1. Recommande l'établissement sur demande :

- D'un certificat international délivré par les gouvernements ou par les organismes agréés par eux aux plaisanciers se rendant à l'étranger ;
- D'une carte internationale établie par les organismes qualifiés des pays où il n'est pas délivré de certificat international aux plaisanciers se rendant à l'étranger.

Remplacer plaisanciers *par* conducteurs de bateaux de plaisance

...

Annexe I

...

2.02 Le bâtiment de plaisance doit être pourvu de marques d'identification réglementaires.

Remplacer réglementaires *par* conformes au Code européen des voies de navigation intérieure

3. Validité des documents relatifs à la navigation internationale de plaisance

Le document prévu au paragraphe 2 ci-dessus devra avoir une validité limitée à deux ans¹.

Le SC.3 souhaitera peut-être vérifier s'il convient de modifier la durée de validité

...

6. Nombre maximal de personnes à bord

Quand le certificat international (carte internationale) ne précise pas le nombre maximal de personnes autorisées à bord, cette précision peut être apportée par les autorités compétentes du pays dans lequel le bâtiment de plaisance est importé à titre temporaire, en tenant compte de la méthode prescrite dans les « Principes directeurs pour déterminer le nombre maximal de personnes que les bateaux de plaisance sont aptes à transporter » (TRANS/SC.3/GE.1/46, annexe 2).

Le SC.3 souhaitera peut-être actualiser cette disposition

Note

- ¹ Les gouvernements pourront décider, sous réserve qu'il n'y ait pas eu de modifications dans la construction et l'équipement du bâtiment, d'accepter les documents dont la validité a expiré depuis moins de deux ans. Ils devront dans ce cas en donner connaissance au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe.

10. Le SC.3 souhaitera peut-être modifier les données permettant d'identifier un bateau, à l'annexe II, comme suit :

~~Description du bâtiment~~ **Données permettant l'identification d'un bâtiment**

Nom **du bâtiment**

N° d'immatriculation

Pavillon national

Port d'attache

Type

Constructeur

Année **de construction**

Nombre maximal de personnes à bord*

Dimensions :

Longueur hors tout

Largeur **hors tout**

~~Tirant d'air~~ **Hauteur**

Tirant d'eau

Déplacement**

Moteur(s) :

Constructeur

N^{o(s)} de série

Année **de construction**

CV/kW (puissance indiquée)
fixe – hors bord

Équipement radio :

Émetteur

VHF

N^o officiel

Puissance

Propriétaire

Nom

Adresse complète

N^o du certificat (de la carte)

Date d'émission

Date d'expiration

N^o du certificat de bateau de navigation intérieure (le cas échéant)

Lors de la délivrance du certificat (de la carte), le bâtiment était muni des documents suivants :

11. Lors de l'examen de la proposition d'amendements à l'annexe II, le SC.3 souhaitera peut-être également tenir compte de la liste des documents devant se trouver à bord conformément au Code européen des voies de navigation intérieure (art. 1.10, par. 1 et 2).

* Les autorités compétentes peuvent ne pas prescrire cette rubrique.
** Peut être remplacé par le tonnage.